



Réunion du 15 MARS 2023

Présents : Mme HERVAUD Marie Madeleine. MM PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, CASCARINO Georges, PREGHENELLA Jacques, Mme RADJAI MERBARKA Isabelle. VARACHAS Jacques (visio).

Excusé(e)s : M KOUROGHLI Jamel. BOUQUET Jérôme

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

RECTIFICATION ADMINISTRATIVE

Annulant et remplaçant les décisions présent le 15/03/2023 notifiées dans le PV N°14 :

Dossier n°6 - RESERVE

Match N° 24817165 : ROCHEFORT FC (2) – LA JARRIE FC (1) en D1 Poule Unique en date du 12/03/2023

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **LA JARRIE 1** Monsieur WOWONYO Kevin licence n°1172416256, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) WOWONYO KEVIN licence n° 1172416256 Capitaine du club LA JARRIE F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROCHEFORT F. C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club ROCHEFORT F. C.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **LA JARRIE** à l'instance en date du 12/03/2023 en ces termes :



-----Message d'origine-----

De : LA JARRIE F.C. <511333@lcof.fr>
Envoyé : dimanche 12 mars 2023 21:29
À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
Cc : ldrouet17 <ldrouet17@gmail.com>
Objet : Réserve D1 ROchefort FC 2 / LA jarrie

Bonjour,

Par ce mail, je vous confirme appuyer la réserve du match cité en objet sur la participation & la qualification des joueurs de Rochefort.

En effet, plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à + de 7 matchs en équipe supérieure.

Sportivement.

Samuel SIMONNEAU »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, en référence à [l'article 26 C alinéa B](#) du règlement du District, 5 joueurs ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.

Juge la réserve fondée

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ROCHEFORT 2 avec -1 point et - 1 point et 0/3 buts au bénéfice de LA JARRIE 1

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **ROCHEFORT**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : g.casca@orange.fr.

Prochaine réunion le 28/03/2023 à 17H00.

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**Le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**